

## 2.10 LOI RÉFÉRENDAIRE

---

Adoptée à la séance régulière du Conseil  
d'administration du 19 janvier 2007

### 1. Nomination de la présidence du référendum

- 1.1. La sélection de la présidence du référendum se fait lors d'une réunion régulière du Conseil d'administration de la FÉÉCUM (CA).
- 1.2. Le mandat de la présidence du référendum débute suite à sa nomination par le CA et se terminera avec l'achèvement de toutes les fonctions requises par cette dernière, soit au plus tard, une semaine après les jours de scrutin.

### 2. Le référendum

- 2.1. La question référendaire doit être adoptée par le CA.
- 2.2. Le CA a l'obligation de s'assurer que la question référendaire soit aussi claire que possible et ne porte pas à confusion.
- 2.3. Les dates pour la tenue du référendum doivent être adoptées par le CA.
- 2.4. Les journées de référendum seront deux jours civils consécutifs.
- 2.5. L'ouverture des bureaux de scrutin électronique se fera le premier jour du vote à partir de 8h30 et ce, jusqu'à 18h00 le lendemain, sans interruption.
- 2.6. Dans le cas où moins de vingt-cinq pour cent (25%) des membres de la FÉÉCUM exercent leur droit de vote, le référendum sera déclaré nul et un nouveau référendum doit être appelé.

### 3. Publicité

- 3.1. Toutes les affiches et messages électroniques doivent être approuvés par la présidence du référendum.
- 3.2. Un français convenable doit être assuré dans tout matériel publicitaire.
- 3.3. Toute publicité sur la neige doit être faite avec de la peinture biodégradable.

### 4. Devoirs de la présidence du référendum

- 4.1. La présidence du référendum est l'autorité suprême en ce qui concerne le processus référendaire.
- 4.2. La présidence du référendum devra faire preuve d'une impartialité exemplaire vis-à-vis de la question référendaire.
- 4.3. La présidence du référendum doit demeurer disponible pour répondre aux questions des étudiant(e)s tout au long de la période référendaire.
- 4.4. La présidence du référendum a l'entière responsabilité de soumettre au CA un rapport du référendum comprenant les résultats détaillés, un compte rendu du déroulement du référendum et, s'il y a lieu, toute proposition visant l'amélioration de la présente et du système référendaire en général.
- 4.5. Le rapport de la présidence du référendum devra être remis à la présidence de la FÉÉCUM pour présentation à la prochaine réunion du CA.
- 4.6. La rémunération, s'il y a lieu, de la présidence du référendum sera recevable à la remise de son rapport.

## **5. Le vote**

- 5.1. Dans le cas d'un problème technique du système électronique lors des deux jours d'élection, la présidence d'élection, en collaboration avec la Direction générale des technologies (DGT), devra décider de la meilleure marche à suivre pour réactiver le vote.
- 5.2. Le régime de vote est le scrutin uninominal majoritaire à un tour.
- 5.3. La présidence du référendum a la responsabilité d'annoncer les résultats officiels du vote.

## **6. Employé-e-s et entreprises de la FÉÉCUM**

- 6.1. Les employé(e)s de la FÉÉCUM et de ses entreprises ne peuvent faire aucune publicité ou propagande référendaire visant à influencer le vote dans le cadre de leurs fonctions.
- 6.2. Les gérant(e)s d'entreprises de la FÉÉCUM doivent voir à ce que leurs employé(e)s ne fassent pas de publicité ou propagande visant à influencer le vote dans le cadre de leurs fonctions.

## **7. Plaintes**

- 7.1. Tout membre de la FÉÉCUM qui considère que le bon déroulement du référendum est brimé ou que la présente n'est pas respectée de quelque façon que ce soit, peut porter plainte par écrit auprès de la présidence du référendum durant la période du référendum.
- 7.2. La présidence du référendum recevra toute plainte sur le déroulement du référendum et sur le respect de la présente lui étant présentée durant la période allant du déclenchement du référendum à la remise du rapport du référendum. Suite à la réception de toute plainte, la présidence du référendum entreprendra toute action nécessaire durant la période référendaire et en rendra compte au CA lors du dépôt de son rapport.
- 7.3. Le CA devra étudier toute plainte lui étant rapportée par la présidence du référendum en invitant les parties plaignantes, s'il est jugé nécessaire, à venir expliquer leurs doléances en personne. Le CA pourra ordonner tout correctif d'une situation qu'il considère erronée.
- 7.4. La présidence du référendum n'est pas tenue d'organiser une tournée des facultés, mais devra organiser, si possible, un débat entre les représentants des deux côtés de la question.